afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2012-100 du 22 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 mars 2012, lors d'une rencontre du championnat de Guyane senior féminin de basket-ball, organisée à Rémire-Montjoly (Guyane), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 13 et 27 juillet 2012 de la Fédération française de basket-ball, enregistrés respectivement les 27 et 30 juillet 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 31 octobre 2012, dont elle a accusé réception le 6 novembre 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa*

du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors d'une rencontre du championnat de Guyane senior féminin de basket-ball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 21 mars 2012 à Rémire-Montjoly (Guyane) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 avril 2012, ont fait ressortir la présence de furosémide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mai 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 21 mars 2012 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 11 juillet 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de basket-ball, Mme ... a reconnu absorber quotidiennement un comprimé d'un médicament – *Lasilix*® – contenant du furosémide ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 13 mars 2012, sur laquelle figure notamment cette spécialité pharmaceutique, dont elle a indiqué avoir ignoré qu'elle contient une substance interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces

procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 24 avril 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de furosémide ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011, l'utilisation de furosémide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que Mme ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé un médicament – *Lasilix®* – contenant du furosémide, transmettant à la Fédération française de basket-ball la copie d'une ordonnance datée du 13 mars 2012 ; que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la fédération, a invité cette sportive, à plusieurs reprises, à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique précitée lui avait été prescrite ; que, néanmoins, l'intéressée n'a formulé aucune observation ni transmis aucun document ; qu'ainsi l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à ce titre, Mme ... a été négligente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la détermination du quantum de la sanction doit être effectuée dans le respect du principe de proportionnalité ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et au niveau de pratique de l'intéressée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de basket-ball pour une durée limitée à six mois ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision prise le 11 juillet 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de Mme ....

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Basket-ball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de basket-ball, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majorée d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.